



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

finances

Question écrite n° 108057

Texte de la question

M. Francis Falala appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales concernant l'une des propositions inscrites dans la synthèse du rapport de la commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale. Parmi celles-ci, les auteurs préconisent de ne pas différer davantage la date limite de définition de l'intérêt communautaire et d'encourager les EPCI à le définir au plus vite et le plus précisément possible. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à cette proposition.

Texte de la réponse

Par circulaire du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué aux collectivités territoriales ont en particulier demandé aux préfets de veiller à la définition effective de l'intérêt communautaire au sein des compétences transférées aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avant la date limite du 18 août 2006, fixée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005. Le nécessaire respect de ce délai a, en outre, été rappelé aux préfets par instruction spécifique du ministre délégué aux collectivités territoriales du 28 juin 2006 qui les informait également de la possibilité de la prise d'arrêtés de définition de l'intérêt communautaire ne prenant effet qu'au 1er janvier 2007 afin de ménager les conditions d'une prise en charge financière adaptée, au titre de l'exercice budgétaire 2007. Le ministre délégué aux collectivités territoriales a, par la suite, refusé tout nouveau report de la date de définition de l'intérêt communautaire. Des consignes strictes ont été données aux préfets pour exercer un contrôle de légalité rigoureux sur la clarification des compétences qui doit résulter de la définition de l'intérêt communautaire. À ce jour, l'échéance a été globalement tenue, et de nombreuses définitions ont également abouti dans les semaines qui ont suivi le 18 août 2006. En cas de blocage persistant, les préfets ont constaté par arrêté le transfert de l'intégralité des compétences concernées aux établissements publics de coopération intercommunale. La définition de l'intérêt communautaire à laquelle est subordonné l'exercice d'une compétence peut être : modifiée à tout moment en cours de vie de l'EPCI une définition initiale ne s'oppose ainsi en rien à son évolution ultérieure.

Données clés

Auteur : [M. Francis Falala](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108057

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10957

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2130